

# Session ordinaire du mois de Mai.

## Règlement du Budget de 1874.

L'an mil huit cent soixante quinze et le treiz mai les membres du Conseil municipal de la Commune de Combliers se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances

Étaient présents M. M. Chesier, Delafonds, Daland, Forestas, Derin-martel, Deluchapt, Boime, Bouyer, Pirot, Deux-mains.

Cui le rapport de M. le Maire;

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment de M. le Préfet en date du 2 mai 1873;

Le Conseil après s'être fait représenter le Budget de l'exercice 1874 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, examinant le compte d'administration de l'exercice 1874, ainsi que l'état des restes à payer à reporter sur l'exercice 1875;

Procédant au règlement définitif du Budget de 1874, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir:

### Recettes.

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1874, évaluées par le Budget à 9040, 24 cent de plus d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 910, 56

De laquelle somme il convient de déduire celle de . . . . . 174, 75

### Savoir:

Pour non valeurs justifiées au compte de Recettes . . . . .  
Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui seront portés en recettes au prochain compte . . . . . 174, 75

Pour restes à recouvrer, non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui sera formés en recette au prochain compte . . . . .

Somme égale . . . . . 174, 75

Au moyen de quoi la recette de 1874 demeure définitivement fixée à la somme de . . . . .

7236, 11

Depenses:

Les depenses credités au Budget de 1874, s'élevont à 3961, 94  
 Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits  
 supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice . . . . . 3726, 01  
 Total des depenses présumées 7687, 95  
 De cette somme il faut déduire celle de: 2410, 98

Davoir:

1.° Crédits en portions de Crédits restés sans emploi  
 comme excédant le montant réel des depenses . . . . . 159, 76

2.° Depenses faites mais non ordonnées avant  
 le 18 mars 1875 et à reporter au Budget suivant . . . . .

3.° Depenses ordonnées mais non payées avant le  
 31 mars 1875 et à reporter au Budget supplémentaire de 1875. 2287, 24

Somme égale . . . . . 2410, 98

Après en déduction ci-dessus des depenses de l'exercice 1874

sont définitivement fixés à . . . . . 5276, 97

Les recettes de toute nature étant de . . . . . 7236, 11

les depenses de . . . . . 5276, 97

Il reste par conséquent, pour excédant définitif la somme de . . . 1959, 14

laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du Budget  
 de l'exercice 1875.

Toutes les opérations de l'exercice 1874 sont déclarées définitivement closes  
 et les crédits annulés

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative au Budget  
 de 1874.

Delibéré à Combières les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé:

Le secrétaire,

James de L'Espinois

Dalard

Durieux

Bémier

Urvier

Les membres du Conseil municipal:

Aréthron

Sr. Prouzet



August. . . . .

- 2°. Le produit de l'imposition extraordinaire de  
autorisé le . . . . . centimes,
  - 3°. Le produit des frais centimes spéciaux extraordinaires autorisés le
  - 4°. La somme à réaliser sur l'emprunt de . . . . . autorisé par  
en Valeur de . . . . .
- Total . . . . .

Sur cette somme seront pués vés:

- 1°. Pour remboursement l'emprunt et d'intérêts . . . . .
- 2°. Pour frais généraux, personnels, remis au Neuvour municipal, & . . . . .
- 3°. Pour contingents des chemins de grande communication, et d'intérêt commun  
jusqu'à concurrence de:

    Pour les chemins de grande communication n°.

    Pour les Chemins d'intérêt commun n°.

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources  
sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1874, Le Conseil  
étudie la répartition suivante:

Nombres et désignation des chemins.	Objet de la dépense.	Montant.	
		délibération du Conseil municipal.	décision du Préfet.

Session ordinaire du mois de mai.

## Délibération

Portant vote d'une imposition extraordinaire pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la commune de Combiers.

Le Conseil municipal de la commune de Combiers réuni extraordinairement sous la présidence du Maire, au nombre de 10 et assisté, conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 des plus forts contribuables, au nombre de 3 ;

Vu le budget approuvé pour l'année 1875 et les comptes financiers, rendus tant par le Maire qu'par le Receveur municipal, des recettes et dépenses de 1875 ;

Vu pareillement le budget proposé pour l'année 1876 ;

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'année 1876, réduites de la somme désignée ci-après, applicables à savoir :

À un salaire de garde champêtre, au supplément de traitement accordé au Desservant, au salaire des fiquiers ou cantonniers, à l'insuffisance des revenus communaux,

Se s'élèvent qu'au chiffre de . . . . . 3296,35

Total de la recette . . . . . 3296,35

Et tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignées à savoir :

Frais d'administration (y compris le salaire du gendarme ou vier, les registres de l'état civil, les frais d'impression des comptes, livres et budgets de la commune, ceux de l'impôt et les frais de confection de matières d'impôt) 336,05

Receveur du Receveur municipal . . . . . 67

Loyer de la maison commune . . . . . 20

Entretien annuel des propriétés communales . . . . .

Idem Des édifices du culte . . . . .

Traitement fixe et logements des instituteurs . . . . . 1200

Idem Des institutrices . . . . .

Entretien des chemins vicinaux . . . . . 1615,35

Dépenses imprévues . . . . . 40

Sont un total de

3281,43 3281,43

Qu'en conséquence, il reste à pourvoir à un déficit de . . . . .

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de l'imposer extraordinairement.  
 Considérant qu'en vertu des lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, toutes les impositions extraordinaires doivent être réparties désormais sur le principal des quatre contributions directes, y compris celles destinées aux salaires des gardes champêtres.

**Est d'avis:**

Qu'elle soit autorisée à l'imposer jusqu'à concurrence de la somme de . . . . .

Divisée comme il suit savoir :

1<sup>re</sup> Insuffisance de revenus communaux pour dépenses ordinaires

De budget . . . . .

total égal . . . . .

Après de subvenir, en 1876, à l'insuffisance des revenus ordinaires de cette commune.

Fait et délibéré, le 13, mai 1876, par les membres du Conseil municipal et les plus forts imposés ci après excepté M. M. Deluchapt & Derieux maîtres et Dautemple

Jamès de Lasforêts      Beiney      M. Deluchapt      C. Forestier  
 Dalaud      Chevrier      M. Derieux      J. Bouquet

Derieux      M. Deluchapt et  
 Derieux maîtres ont  
 déclaré en savoir signer

L'an mil huit cent soixante quinze, le seize mai, le Conseil municipal de la commune de Combiers s'est réuni en suite d'autorisation de M. le Préfet, sous la présidence de M. le Maire, dans le lieu ordinaire de ses séances où étaient présents M. M. Chevrier, de Lasforêts, Dalaud, Forestier, Derieux maîtres, Deluchapt, Beiney, Bouquet, Birot et Derieux maire.

M. le Maire ayant soumis au Conseil municipal l'état fourni par M. l'Agent voyer sur le service vicinal les Conseillers à l'unanimité ont l'honneur de vous exposer que la répartition telle qu'elle est portée au présent état ne paraît pas équitable par les motifs qui suivent :

1<sup>er</sup> le n<sup>o</sup> 29 étant dans un parfait état d'entretien et le parcours sur ce chemin n'étant pas en rapport avec la classification de ce chemin, l'allocation de deux journées semble trop élevée.

n<sup>o</sup> 2. le chemin d'intérêt commun classé de huser à Combiers sous le n<sup>o</sup> 11 exige des dépenses plus en rapport

avec ses besoins et son mauvais état d'entretien lequel par suite l'allocation  
d'une demi journée est insuffisante  
est: le chemin de petite vicinalité, n° 1 est dans un état tellement dégradé  
et impraticable que les 2/3 alloués aux chemins ordinaires ne seraient  
pas même suffisants pour le chemin seul.

En conséquence le Conseil municipal supplie M. le Préfet d'approuver  
la répartition suivante: une journée pour les chemins de Grande  
Communication, (il n'y en a qu'un dans la Commune)

Une journée pour les chemins d'intérêt commun

une journée pour les chemins de vicinaux ordinaires

Deux centimes pour le chemin de grande Communication

Deux centimes pour les chemins d'intérêt commun

une centime pour les chemins de vicinaux ordinaires

(centimes  
spéciaux  
Commune)

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil a voté l'abaissement  
au Journal des Communes pour l'année 1876, du prix annuel de neuf  
francs sur porté au budget.

Fait à la Mairie de Combiers, le jour, mois et an que dessus.

Jant de Laspière

Reineix

Nicotthomas

M. Deris maire  
et élu de la commune  
de la vicinalité

Sr. Bruny Thérier

C. Forestier

J

Dalau Deris